

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
N°34-2024

Le Maire de Junas,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande formulée par l'Association La Jeunesse Junassole, représentée par son président M. Yann ZARAGOZA, dont le siège se situe 1 rue de la Mairie à Junas et en date du 24 mai 2024 ;

Considérant que pour permettre l'organisation d'un lâcher de taureaux dans les rues du village autour de la place de l'avenir, et afin d'assurer la sécurité des organisateurs, du public, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison l'organisation d'un lâcher de taureaux, la circulation sera modifiée

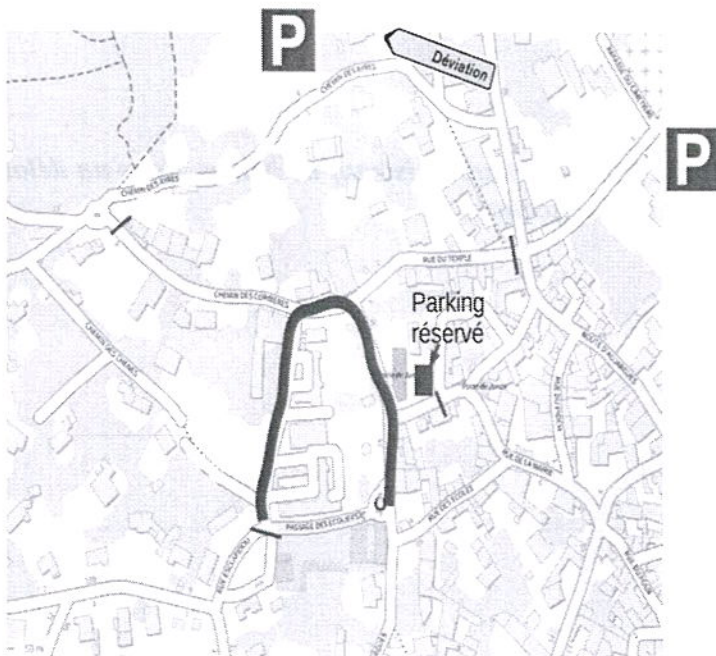
Place de l'Avenir :

Judi 4 juillet
18 h 00 – 19 h 30

Vendredi 5 juillet
17 h 30 – 19 h 00
21 h 00 – 22 h 30

Samedi 6 juillet
11 h 00 – 13 h 00
16 h 30 – 18 h 30
21 h 00 – 23 h 00

Dimanche 7 juillet
10 h 30 – 13 h 00 (longue)
16 h 30 – 19 h 00



ARTICLE 2 :

Cet évènement nécessitera les dispositions suivantes :

- **circulation interdite sur ces voies quand les barrières sont mises en places**
- **stationnement interdit sur ces voies du jeudi 4 juillet dès 8 h au lundi 8 juillet 2024 jusqu'à 20 h**

La personne chargée de l'organisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le voisinage impacté et le service déchets de la communauté de communes (04 66 77 98 40)

ARTICLE 3 :

La voie occupée et ses abords devront être remis parfaitement en état de propreté.

ARTICLE 4 :

La signalisation et les barrières seront mises en place, entretenues et déposées par l'Association ou la personne chargée de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 27 juin 2024

Le Maire,



Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.